

**REGLEMENT TECHNIQUE D'EVALUATION
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
EPREUVE TERMITES**

GENERALITES

La personne physique candidate à la certification démontre qu'elle possède les connaissances requises par des épreuves portant :

- d'une part sur des questions dites « générales », afférentes aux connaissances des dispositions réglementaires, relatives au diagnostic technique, ainsi que celles concernant les spécificités techniques et juridiques du bâtiment,
- d'autre part sur des questions spécifiques à chaque domaine de diagnostic pour lequel la personne physique se porte candidate.

Dans le cas de toute certification initiale : L'examen de certification initiale se compose de deux épreuves : une épreuve théorique et une épreuve pratique.

Dans le cas d'un renouvellement de certification : l'examen de recertification se compose d'un examen documentaire et d'une épreuve pratique.

Le candidat à la certification termites métropole est soumis à un examen spécifique aux termites métropole ; le candidat à la certification DROM est soumis à un examen spécifique aux termites DROM.

EXAMEN THEORIQUE pour toute certification initiale

Exigences normatives et réglementaires

Contrôle des connaissances des personnes physiques réalisant des états relatifs à la présence de termites dans le bâtiment selon l'annexe 3 de l'arrêté du 2 juillet 2018.

La personne physique, candidate à la certification termites démontre qu'elle possède les connaissances requises sur :

- les différentes structures des principaux systèmes constructifs, la terminologie technique tout corps d'état et la terminologie juridique du bâtiment en rapport avec le bois ;
- la biologie des termites présents sur le territoire concerné ;
- les techniques de construction, les problèmes et pathologies du bâtiment ;
- les textes réglementaires sur le sujet ;
- le bois et matériaux dérivés, ses agents de dégradations biologiques, sa durabilité naturelle et conférée, et ses applications en construction ;
- les notions relatives aux différentes méthodes et moyens de lutte contre les termites, méthodes préventives et curatives ;
- les équipements nécessaires au bon déroulement de la mission.

Contenu de l'examen théorique de certification ABCIDIA Certification

Questionnaire de contrôle des connaissances : 40 (quarante) questions, chaque question notée sur 0.5 point (un demi-point par question), pour une note totale sur 20 (vingt) points.

Déroulement de l'examen théorique de certification ABCIDIA Certification

Le candidat se présente au surveillant de salle responsable de l'épreuve qui procède au contrôle des identités grâce à un document « trombinoscope » qui comporte la photo de chaque candidat et son numéro d'identification.

Aucun document n'est autorisé au cours du déroulé de l'examen théorique.

Le surveillant de salle expose au candidat le déroulement de l'épreuve puis indique le démarrage de l'épreuve.

Aucun échange technique n'aura lieu avec l'organisme de certification.

Lorsque le candidat a terminé son questionnaire, il est invité à quitter la salle après avoir enregistré son fichier.

Le surveillant de salle récupère le fichier et procède à la correction de l'épreuve.

Le surveillant de salle remet au responsable qualité d'**ABCIDIA Certification**, le questionnaire corrigé.

Obtention de l'examen théorique de certification ABCIDIA Certification

La réussite à l'examen théorique de certification est validée par l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 points (dix points sur vingt).

En cas d'obtention d'une note inférieure à 10/20 points (dix points sur vingt) le candidat doit repasser l'examen théorique de certification.

Le candidat peut repasser l'examen de rattrapage le même jour.

Le candidat peut passer l'examen de rattrapage autant de fois que nécessaire.

Durée de l'examen théorique de certification ABCIDIA Certification

30 (trente) minutes maximum

EXAMEN PRATIQUE certification initiale et recertification

Exigences normatives et réglementaire

Les personnes physiques candidates à la certification, doivent selon l'annexe 3 de l'arrêté du 2 juillet 2018 démontrer au cours d'une mise en situation de diagnostic qu'elles :

- appliquent une méthodologie de réalisation des états relatifs à la présence des termites dans le bâtiment et utilisent les outils adaptés à l'activité ;
- savent rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.

Contenu de l'examen pratique de certification ABCIDIA Certification

Une mise en situation de diagnostic sur support informatique permettra de vérifier que le candidat à la certification :

- applique une méthodologie de réalisation des états relatifs à la présence des termites dans le bâtiment et utilise les outils adaptés à l'activité ;
- sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.

Le critère d'évaluation sera la notation de l'épreuve par application d'un barème de notation permettant de respecter l'impartialité et l'équité de la note décernée.

Durée de l'examen pratique de certification ABCIDIA Certification

Deux heures maximum en présentiel et en distanciel, 20 (vingt) minutes en recertification.

Déroulement de l'examen pratique de certification ABCIDIA Certification

1/ Examen de certification initiale et en présentiel :

Le candidat se présente au surveillant de salle responsable de l'épreuve qui procède au contrôle des identités grâce à un document « trombinoscope » qui comporte la photo de chaque candidat et son numéro d'identification.

Pour la rédaction du rapport, le candidat peut se munir de tous les documents papiers qui lui semblent nécessaires (textes réglementaires, normes, etc...).

Le candidat aura également le droit d'utiliser son propre support numérique pour consulter ses documents (tels que : tablette / téléphone / ordinateur) lors de l'épreuve pratique. Cependant, il devra être en mode « avion », et ne pas consulter de page Web, de logiciel métier, ou de brancher une clé USB. Il pourra consulter des fichiers pdf, ou Word.

Le (la) surveillant(e) de salle veillera à tout ceci et, en cas de non-respect de ces consignes, se réserve le droit de mettre fin à l'examen du candidat.

Le (la) surveillant(e) de salle expose au candidat le déroulement de l'épreuve :

1/ un exercice sur ordinateur : réponse à des questions ouvertes, reconnaissance des termites (tous les documents sont autorisés)

2/ un exercice sur ordinateur : utilisation des outils, méthodologie de repérage, (tous les documents sont autorisés)

3/ un exercice sur ordinateur : à partir d'une visite virtuelle et des éléments fournis dans l'énoncé, rédiger le rapport constituant la matérialisation des contrôles effectués.

En fin d'examen, le candidat quitte la salle après avoir enregistré sa copie.

Le (la) surveillant(e) de salle récupère la copie sur l'ordinateur du candidat puis la remettra au responsable qualité d'**ABCIDIA Certification** pour envoi en correction.

2/ Examen de certification initiale à distance :

Se référer à la PRO 12

3/ Examen de re-certification à distance :

Dans le cas d'une re-certification uniquement, **ABCIDIA Certification** propose de passer l'examen pratique à distance. Cet examen se présente sous la forme d'un entretien en appel vidéo avec l'examineur(trice).

Le contenu de l'entretien est établi de façon à répondre aux exigences normatives et réglementaires ci-dessus énoncées. La procédure d'examen est détaillée dans le document « PRO 10 ».

Le critère d'évaluation sera la notation de l'épreuve par application d'un barème de notation permettant de respecter l'impartialité et l'équité de la note décernée.

L'examineur(trice) aménage l'épreuve afin de traiter des retours d'expérience et des éventuels problèmes soulevés lors de l'examen documentaire préalablement réalisé.

Obtention de l'examen pratique de certification ABCIDIA Certification

La réussite à l'examen pratique de certification est validée par l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 (dix points sur vingt).

En cas d'obtention d'une note inférieure à 10/20 (dix points sur vingt) le candidat doit repasser l'examen pratique de certification.

Le candidat passe l'examen de rattrapage lors d'une prochaine session suivant les dates prévues au calendrier d'ABCIDIA Certification.

Le candidat peut passer l'examen de rattrapage autant de fois que nécessaire.

Le candidat doit attendre 5 jours avant de passer l'examen de rattrapage.

DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Exigences normatives et réglementaire

Arrêté du 2 juillet 2018 : définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des états relatifs à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Le processus de surveillance permet de surveiller la conformité des personnes certifiées aux dispositions applicables du dispositif particulier de certification, en particulier aux compétences mentionnées en annexe 3, tout au long du cycle de certification. L'organisme de certification établit les modalités de suspension ou de retrait de la certification en cas de non-conformité. Sauf cas de force majeure, la cessation d'activité est un critère de retrait de la certification.

1/ Surveillance documentaire

L'organisme de certification procède au minimum à une opération initiale de surveillance pendant la première année du cycle de certification sauf si celui-ci résulte d'une recertification, puis au minimum à une opération de surveillance entre le début de la deuxième année et la fin de la sixième année de ce cycle et de chaque cycle suivant après recertification.

Ces opérations consistent notamment à :

- vérifier que la personne certifiée se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné ;
- vérifier que la personne certifiée exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification, avec au moins cinq rapports sur les douze derniers mois ou, s'il s'agit de l'opération initiale de surveillance, quatre depuis l'obtention de la certification ;
- contrôler la conformité aux dispositions réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur d'un échantillon d'au moins cinq rapports établis par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification, ou d'au moins quatre rapports s'il s'agit de l'opération initiale de surveillance; cet échantillon est sélectionné par l'organisme de certification et comporte au moins un rapport pour chacun des types de missions du domaine de diagnostic concerné, quand ce type de mission a été réalisé ;
- vérifier que la personne certifiée est dûment assurée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation
- examiner l'état du suivi des réclamations et plaintes concernant la personne certifiée dans l'usage de sa certification, ainsi que, le cas échéant, les suites données aux résultats de la surveillance précédente.

2/ Surveillance sur site (contrôle sur ouvrage)

Pour toute certification délivrée à partir du 1^{er} janvier 2020, entre la deuxième année et avant la fin de la sixième année suivant la délivrance de la certification, l'organisme de certification procède à une opération de surveillance sur site de manière aléatoire entrant dans le cadre du « contrôle sur ouvrage global ».

Cette opération vise à contrôler les bonnes pratiques professionnelles de la personne certifiée lors d'une mission réelle de l'opérateur de diagnostic. Dans le cas où un contrôle sur ouvrage révèle des non-conformités, l'organisme de certification déclenche un nouveau contrôle sur ouvrage. Si ce deuxième contrôle révèle des non-conformités ; alors l'organisme de certification retire ou suspend le certificat de la personne physique concernée

Surveillance documentaire certification initiale ABCIDIA Certification

Première opération de surveillance : au cours de la première année la personne certifiée initiale devra démontrer à **ABCIDIA Certification** qu'elle :

- se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné
- exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification. Pour cela, **ABCIDIA Certification** demandera la liste de tous les rapports effectués durant la période écoulée depuis l'obtention de sa certification en cours de validité
- a établi au moins 4 rapports durant la période écoulée depuis l'obtention de sa certification en cours de validité
- exerce l'activité en conformité avec les dispositions réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur. Pour cela, **ABCIDIA Certification** analysera un échantillon d'au moins 4 rapports établis par elle durant ladite période (au moins un rapport pour chacun des types de missions) et demandera à la personne certifiée un état des réclamations et plaintes
- est dûment assurée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation

Deuxième opération de surveillance :

Entre le début de la deuxième année et la fin de la sixième année, **ABCIDIA Certification** vérifiera que la personne certifiée a établi au moins 5 rapports au cours des douze derniers mois.

La personne certifiée démontrera à **ABCIDIA Certification** qu'elle :

- se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné
- exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification. Pour cela, **ABCIDIA Certification** vérifiera qu'elle a établi au moins 5 rapports au cours des douze derniers mois :
- exerce l'activité en conformité avec les dispositions réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur. Pour cela, **ABCIDIA Certification** analysera un échantillon d'au moins 5 rapports établis par elle durant ladite période. L'échantillon susvisé est choisi par **ABCIDIA certification** et comporte au moins un rapport pour chacun des types de missions.

En cas d'impossibilité de fournir la liste de l'ensemble des rapports effectués depuis le début du cycle de certification (changement d'employeur / changement de logiciel / ...), le certifié devra informer explicitement Abcidia sur cette incapacité.

Abcidia Certification procédera à l'échantillonnage sur l'ensemble de rapports mis à disposition par le certifié.

- est dûment assurée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation
- effectue un suivi des réclamations et plaintes à son encontre dans l'usage de sa certification, ainsi que, le cas échéant, a donné des suites aux résultats de la surveillance précédente.

Surveillance documentaire recertification ABCIDIA Certification

Entre le début de la deuxième année et la fin de la sixième année, ABCIDIA Certification vérifiera que la personne certifiée a établi au moins 5 rapports cours des douze derniers mois.

La personne certifiée démontrera à **ABCIDIA Certification** qu'elle :

- se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné
- exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification. Pour cela, **ABCIDIA Certification** vérifiera qu'elle a établi au moins 5 rapports au cours des douze derniers mois,
- exerce en conformité avec les dispositions réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur au travers d'un échantillon d'au moins 5 rapports établis par elle durant ladite période. L'échantillon susvisé est choisi par **ABCIDIA Certification** et comporte au moins un rapport pour chacun des types de missions.

En cas d'impossibilité de fournir la liste de l'ensemble des rapports effectués depuis le début du cycle de certification (changement d'employeur / changement de logiciel / ...), le certifié devra informer explicitement Abcidia sur cette incapacité.

Abcidia Certification procédera à l'échantillonnage sur l'ensemble de rapports mis à disposition par le certifié.

- est dûment assurée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation
- effectue un suivi des réclamations et plaintes à son encontre dans l'usage de sa certification, ainsi que, le cas échéant, a donné des suites aux résultats de la surveillance précédente.

Surveillance sur site (contrôle sur ouvrage) ABCIDIA Certification

Pour toute certification délivrée à partir du 1^{er} janvier 2020 entrant dans le champ d'application du « contrôle sur ouvrage global », entre le 36^{ème} mois et avant la fin 60^{ème} mois suivant la délivrance de la certification, **ABCIDIA Certification** met en œuvre une opération de surveillance sur site de manière aléatoire.

Cette opération vise à contrôler les bonnes pratiques professionnelles de la personne certifiée lors d'une mission réelle de l'opérateur de diagnostic. Dans le cas où un contrôle sur ouvrage révèle des non-conformités, **ABCIDIA Certification** déclenche un nouveau contrôle sur ouvrage. Si ce deuxième contrôle révèle des non-conformités ; **ABCIDIA Certification** retire ou suspend le certificat de la personne physique concernée.

- **Voir l'INSTRUCTION 14 « Règlement technique Contrôle sur Ouvrage »**

Les erreurs constatées dans les rapports contrôlés sont communiquées à la personne certifiée, sans que **ABCIDIA Certification** n'ait à engager sa responsabilité quant au contenu de ces rapports. L'intervention des contrôles ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à la personne certifiée quant au contenu de ses rapports.

Les résultats de chacune des opérations de surveillance ci-dessus font l'objet d'un retour écrit à la personne certifiée indiquant les écarts entre les compétences observées et les compétences attendues, et la décision est notifiée, dans un délai maximum de deux mois après la dernière sélection de rapport par **ABCIDIA Certification**.

Modalités de suspension ou de retrait de la certification**Cf PRO 06**

Le non-respect par la personne certifiée des modalités de surveillance mises en place par **ABCIDIA Certification** entrainera de plein droit la suspension ou le retrait de ou des certifications concernées.
L'inscription au passage de l'examen de certification entraine automatiquement l'adhésion de la personne certifiée au processus de surveillance mis en place par **ABCIDIA Certification**.

Nb : l'examineur et le surveillant ne doivent pas avoir effectué la formation termites du candidat.